

Accord d'équivalence en matière de certification biologique entre l'UE et les États-Unis (Questions et réponses)

1. Les deux entités économiques ont conclu un accord d'équivalence règlementaire. Qu'est-ce que cela implique ?

Cela signifie qu'à condition qu'ils respectent les modalités de l'accord d'équivalence, les produits biologiques certifiés par le ministère américain de l'Agriculture (USDA) ou satisfaisant aux normes européennes peuvent être vendus, étiquetés et présentés comme issus de l'agriculture biologique de part et d'autre de l'Atlantique. Du moment que l'exploitation est agréée par un agent de certification accrédité par l'USDA ou l'UE, cet accord dispense les opérateurs d'obtenir une double certification.

2. Les États-Unis adhèrent-ils aux normes de certification européennes et inversement ?

En effet, les produits commercialisés dans le cadre de cette entente peuvent porter le logo biologique européen ou celui de l'USDA. Lorsque l'un des deux est utilisé, les produits destinés à l'export doivent être étiquetés conformément aux exigences du pays de destination.

Normes d'étiquetage applicables :

États-Unis: https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/organic/labeling

UE: https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-

farming/organics-glance/organic-logo

3. L'accord a été signé en 2012 ; est-il pleinement en vigueur ?

L'accord d'équivalence a été signé le 15 février 2012 et est pleinement d'application depuis le 1^{er} juin 2012.

4. Quel est le champ d'application de l'accord?

L'accord est uniquement valable pour les produits biologiques certifiés aux États-Unis ou dans l'Union européenne. Son champ d'application recouvre les produits (1) créés aux États-Unis ou au sein de l'UE et (2) les produits qui y sont transformés ou emballés, y compris ceux issus de sources étrangères du moment qu'ils sont conformes aux normes de certification de l'USDA ou de l'UE, à l'exception des animaux aquatiques (poissons et crustacés).

5. Quels sont les pays partenaires à l'accord?

D'une part les États-Unis, d'autre part l'UE28.

6. Quels sont les avantages de cet accord?

Cet accord facilite le commerce entre les deux principaux producteurs mondiaux de la filière biologique. Ce partenariat historique vise à promouvoir l'agriculture biologique en garantissant l'intégrité biologique des produits. Les deux systèmes réglementaires partagent en permanence informations techniques et bonnes pratiques pour continuer à améliorer l'intégrité des cultures et la production animale en filière bio. Les États-Unis et l'Union européenne élaborent également une série d'initiatives de coopération à l'échelle mondiale afin d'élargir l'éventail des possibilités commerciales.

7. Quelles conditions doivent réunir les producteurs et les manutentionnaires américains pour pouvoir expédier leurs produits de l'autre côté de l'Atlantique ?

Les produits agricoles traités aux antibiotiques (à la streptomycine pour lutter contre le feu bactérien dans les vergers de pommiers et de poiriers biologiques) ne pourront pas être expédiés vers l'UE. L'accord est uniquement valable pour les produits issus de l'agriculture biologique aux États-Unis, c'est-à-dire fabriqués, transformés ou emballés sur le territoire américain.

8. Quelles conditions doivent réunir les producteurs et les manutentionnaires européens pour pouvoir exporter leurs produits outre-Atlantique ?

Les produits biologiques issus d'animaux traités aux antibiotiques ne pourront être présentés à la vente comme biologiques aux États-Unis. L'accord est uniquement valable pour les produits issus de l'agriculture biologique au sein de l'UE, c'est-à-dire fabriqués, transformés ou emballés sur le territoire de l'Union.

9. Que se passe-t-il si l'exploitation ou les agents de certification ne respectent pas les termes de l'accord ?

Les deux parties devront répondre des non-conformités majeures et, le cas échéant, des mesures coercitives appropriées pourront être prises en vertu de leurs règlementations respectives. Par exemple, l'accord d'équivalence prévoit que les denrées exportées ne pourront avoir subi le moindre traitement antibiotique. Par conséquent, l'utilisation de substances comme la tétracycline ou la streptomycine sur les produits destinés à l'export constituerait une violation des termes de l'accord et justifierait l'application de mesures coercitives.

ÉTIQUETAGE

10. La mention « 100 % ORGANIC » existe aux États-Unis, mais pas dans l'UE. Quel étiquetage adopter pour les produits destinés à la vente sur le territoire de l'UE ?

Ces produits, ainsi que toutes les denrées à 95 % et plus d'ingrédients biologiques, pourront bénéficier de l'appellation « biologique ».

11. Les opérateurs américains doivent-ils apposer le logo biologique européen sur les produits exportés vers l'UE ?

Oui, les produits exportés doivent être étiquetés conformément aux exigences du pays de destination.

12. L'accord couvre-t-il les vins biologiques originaires de l'UE?

Le vin biologique et le vin « produit à partir de raisins bio » pourra être exporté vers l'UE s'il réunit les conditions suivantes :

- Contenir des raisins et des ingrédients 100 % bio. Les substances non-agricoles sont prohibées en vertu de la norme 7CFR 205.605
- Respecter la règlementation européenne sur le vin bio concernant les pratiques de vinification et les substances énoncées ci-après : http://bit.ly/eu-organic-wine

Le vin bio pourra porter le logo de l'USDA ou le logo biologique européen certifiant la méthode de production.

DOCUMENTATION

13. Quels sont les documents requis pour expédier les produits commercialisés en vertu du partenariat ?

Pour exporter des produits biologiques américains vers l'UE, un agent de certification agréé par l'USDA devra remplir un certificat électronique d'inspection (COI) via la plateforme TRAde Control and Expert System (TRACES).

Tous les produits biologiques européens destinés à l'export vers les États-Unis devront être expédiés accompagnés d'un certificat d'inspection électronique ou d'une copie papier. Ce document indique le lieu de production, l'organisme qui a certifié le produit biologique, vérifie qu'aucune substance ou méthode interdite n'a été employée et atteste que les conditions fixées dans le partenariat ont été remplies, tout en permettant la traçabilité des produits commercialisés.

14. Pourquoi l'accord prévoit-il des certificats d'importation?

Les douaniers américains et européens utilisent des certificats d'importation et des certificats d'inspection pour s'assurer que les produits répondent aux exigences de l'accord.

15. Qui se charge de délivrer le certificat d'importation?

L'exploitation ou l'expéditeur demande à l'agent de certification de délivrer le certificat d'importation ou le certificat d'inspection approprié. Pour les produits biologiques accrédités par l'USDA, un agent de certification américain devra remplir le certificat électronique d'inspection via TRACES. Pour les produits biologiques accrédités par l'UE, un agent de certification (européen) devra remplir le certificat d'importation américain et les produits à expédiés devront être accompagnés de la version complète.

EXPÉDITION

16. Quelles sont les conditions requises pour expédier des produits biologiques américains vers l'UE ?

Les produits conformes devront être expédiés avec un certificat électronique d'inspection obtenu via la plateforme TRACES. Chaque utilisateur devra y créer un compte puis sélectionner un code correspondant à ses activités commerciales internationales et un organisme de contrôle devra apposer sa signature sur chaque certificat. Vous pourrez trouver le site Web et la page d'accueil de TRACES à ces adresses :

- https://webgate.ec.europa.eu/cfcas3/tracesnt-webhelp/Content/Home.htm -
- https://webgate.training.ec.europa.eu/tracesnt/login.

17. Où puis-je trouver la liste des agents de certification américains autorisés à délivrer des certificats d'importation ?

Vous trouverez cette liste à cette adresse : www.ams.usda.gov/NOPACAs

18. Comment trouver un certificat d'importation européen ?

Avant toute chose, les opérateurs américains doivent introduire une demande de délivrance auprès d'un organisme de contrôle, qui déterminera si les produits répondent aux exigences et délivrera un certificat d'importation électronique via le réseau TRACES.

19. Quelles sont les conditions requises pour expédier des produits biologiques vers les États-Unis ?

Tout d'abord, les produits doivent être conformes aux exigences, notamment en matière de traitement antibiotique sur la production biologique. Ensuite, les produits

biologiques expédiés doivent être accompagnés d'un certificat d'importation signé par un organisme de contrôle européen pour être exportés.

20.Où trouver la liste des agents de certification européens autorisés à délivrer des certificats d'importation ?

Vous trouverez cette liste à cette adresse :

http://ec.europa.eu/agriculture/ofis public/r8/ctrl r8.cfm?targetUrl=home

21. Comment obtenir un certificat d'importation américain?

Avant toute chose, les opérateurs européens doivent porter à la connaissance d'un organisme de contrôle les produits qu'ils souhaitent exporter aux États-Unis. L'autorité compétente leur posera quelques questions, remplira le formulaire et leur enverra le certificat pour qu'ils puissent l'adjoindre à leurs produits biologiques.

ACCRÉDITATION

22. Vous êtes un agent de certification européen et tous vos clients sont basés sur le territoire de l'UE. Devez-vous conserver votre accréditation aux normes relatives à la production biologique de l'USDA ?

Non. Toutefois, si l'agent de certification européen donne son feu vert à des opérateurs issus de pays en-dehors de l'UE dont les produits sont destinés au commerce ou à la vente aux États-Unis, il devra maintenir son accréditation USDA/NOP.

23. Vous êtes un agent de certification européen, mais les entreprises de vos clients sont basées en Amérique du Sud, en Europe et en Asie. Si vous souhaitez continuer à les certifier, devez-vous conserver votre accréditation NOP ?

Oui, vous devez vous conformer à la règlementation relative à la production biologique de l'USDA et maintenir votre accréditation pour continuer à certifier les

opérateurs issus de pays en-dehors de l'UE (États-Unis, Amérique du Sud, Suisse, Chine).

24. Vous êtes un agent de certification travaillant dans un pays d'Amérique du Sud. Pouvez-vous certifier des exploitations agricoles biologiques auprès de l'USDA pour une exportation directe vers l'UE ?

Oui, vous devez vous conformer à la règlementation relative à la production biologique de l'USDA et conserver votre accréditation pour continuer à certifier les opérateurs issus de pays en-dehors de l'UE (États-Unis, Amérique du Sud, Suisse, Chine).

25. Vous êtes un agent de certificateur d'exploitations commercialisant des produits aux États-Unis sous le régime de l'USDA. Les exploitations que vous certifiez seront-elles éligibles à l'expédition directe vers l'UE en vertu de l'accord d'équivalence ?

Non, vous devez introduire une demande auprès des autorités européennes pour être certifié en UE.

26. Vous êtes un agent certificateur basé aux États-Unis, mais certains de vos clients basés en dehors des Etats-Unis disposent de l'agrément USDA. Ces exploitations sont-elles éligibles pour la commercialisation en Europe ?

Non, les produits visés doivent être certifiés par les autorités européennes, même s'ils bénéficient de l'agrément USDA. Seuls les produits originaires des Etats-Unis et certifiés par l'USDA peuvent être exportés vers l'UE en vertu de l'accord d'équivalence.

27. Si un opérateur américain fabrique un produit multi-ingrédients, tous les ingrédients doivent-ils provenir des États-Unis ?

Non, les produits transformés ou emballés aux États-Unis entrent dans le champ d'application du partenariat. Ces produits peuvent contenir des ingrédients

biologiques issus des États-Unis ou de l'extérieur qui sont certifiés par les autorités du NOP (accréditation directe et via des accords de reconnaissance) à condition que la transformation ou l'emballage a lieu aux États-Unis.

Février 2020			